



EXTRAIT DU REGISTRE certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2011

Publication : 02/05/2011

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 Avril 2011

DOSSIER N° 9 :
ANNEXE AUX REGLEMENTS
INTERIEURS
DES STRUCTURES PETITE
ENFANCE

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 26 Avril 2011

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, M. ZIMMERMANN, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, Mlle MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAudeau, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX

Excusés avec procuration : MME MANDARD (à M. ZIMMERMANN), MME LECLAIRE (à M. Dominique VINCENT), M. QUANCARD (à Mlle MACERON), M. VALLEIX (à M. BLADOU), M. FARGEON (à MME COSSECQ), MME ROCHARD (à M. PRIKHODKO)

Absent :

Secrétaire : MME TRAORE

**DOSSIER N° 9 : ANNEXE AUX REGLEMENTS INTERIEURS
DES STRUCTURES PETITE ENFANCE**

RAPPORTEUR : MME COSSECQ

Le 20 septembre 2005, suite à la mise en place de la Prestation de Service Unique, le Conseil Municipal a délibéré et autorisé Monsieur le Maire à signer les règlements intérieurs :

- Des structures d'accueil régulier (crèches Providence – Chenille Verte – Mosaïques)
- De la structure d'accueil familial (crèche familiale)
- De la structure d'accueil occasionnel (halte-garderie des Mosaïques)

ainsi que les contrats individualisés conclus avec les familles.

Depuis, les règlements intérieurs de la crèche familiale et du multi-accueil Mosaïques ont été revus pour s'adapter aux évolutions spécifiques de ces types de structures.

Par ailleurs, la délibération du 7 juillet 2009 a permis de s'adapter à la pratique quotidienne en définissant plus clairement nos conditions d'inscription et de facturation, la gestion des absences contractuelles, la surfacturation en cas de dépassement d'horaires, les modifications des conditions de garde en cas de congés maternité, parental et de perte d'emploi, les modalités de calcul du solde contractuel en cas de rupture anticipée du contrat.

Il s'agit aujourd'hui, compte tenu des évolutions constatées et dans un but de gestion améliorée de nos structures, de formaliser nos règles de fonctionnement, au niveau des règlements intérieurs et de les retracer dans les clauses du contrat d'accueil signé par les familles.

Principaux apports :

- **les jours de congés** seront déduits de la facturation du mois correspondant ; le nombre annuel est inchangé : 30 jours maximum pour un contrat de 12 mois, mais la déduction se fera désormais automatiquement sur les 4 semaines de fermeture d'été et la semaine d'hiver + 1 semaine « volante » au choix des parents.
- **Congés d'été des 2 grandes structures collectives (Providence et Chenille Verte) : pas de fermeture de crèche sur les 3 premières semaines de juillet** ; période où la demande est encore forte. Cette fermeture générerait un nombre important de demandes de replacements dans un autre établissement, alors que ce transfert est souvent mal vécu par l'enfant (perte de ses repères), les parents et le personnel.
La période de fermeture est modifiée sur la base de l'analyse de la fréquentation des 3 dernières années, sur juillet et août.
- **En cas d'absence de solutions pour certaines familles** : la crèche familiale ne ferme jamais et peut, de façon dérogatoire, accueillir des enfants lors de la fermeture de leur établissement. En cas de demande importante : possibilité de transformer la halte-garderie en crèche sur la dernière semaine de juillet.
- **La période d'adaptation** est facturée forfaitairement et non plus sur la base des heures prévues au contrat ; le forfait s'établit comme suit :
 - 30 heures pour les contrats supérieurs à 3 jours par semaine (cas généralement pour les 2 crèches collectives et la familiale).
Cette période est évaluée aujourd'hui, en temps réel d'adaptation, en moyenne entre 15 et 30 heures, selon les établissements, alors que les parents paient selon les horaires du contrat.
 - 15 heures pour les contrats de 2 ou 3 jours (essentiellement pour le muti-accueil régulier Les Mosaïques).

- **Temps partiels** : Depuis 2 ans, une nouvelle demande se développe fortement de la part des familles : les contrats à 4 jours avec absence le mercredi ; offre que nous ne proposons pas jusqu'alors.

Cette offre peut être développée à la Chenille Verte et à la Providence en tenant compte des frais de gestion incompressibles des établissements et, pour la crèche familiale, des agréments à 4 jours de certaines assistantes maternelles.

Il faut également tenir compte des temps partiels accordés à certains agents des crèches le mercredi. Cette diminution de personnel entraînant automatiquement une baisse de notre capacité d'accueil sur cette journée. A savoir :

- Chez les moyens : en temps normal il y a 4 adultes pour 18 places
 - Le mercredi 3 adultes = **14 places** *
- Chez les grands : en temps normal il y a 4 adultes pour 24 places
 - Le mercredi 3 adultes = **18 places**

(* le personnel travaille par roulement sur les 11 heures d'ouverture)

Considérant que la capacité d'accueil est réduite le mercredi, nous sommes en mesure d'ouvrir respectivement **4 places de 4 jours chez les moyens et 6 places de 4 jours chez les grands à la Chenille Verte et à la Providence.**

Pour la crèche familiale, le nombre d'agréments à 4 jours détermine le nombre de places à 4 jours.

Ainsi, dans l'immédiat, nous adaptons notre offre d'accueil à nos moyens humains et répondons à une demande de plus en plus forte de la part des familles. Les agréments des établissements seront officiellement modulés sur ces bases.

Cette ouverture officielle de places à temps partiel ne permettra cependant pas de faire face à toutes les demandes. Une fois toutes ces places remplies, les parents pourront se voir proposer une place à 5 jours, avec obligation de payer une petite journée le mercredi : 10 h -15 h.

- Dépassements d'horaires : toute heure commencée est due (actuellement, le système de majoration au ¼ d'heure n'arrive pas à être géré par le système informatique et nous sommes les seuls à le pratiquer). En pratique, une tolérance de 5 minutes est accordée.
- Rupture du contrat en cours d'année : le décompte des absences à chaque facturation mensuelle fait disparaître la régularisation financière en cas de rupture anticipée du contrat en cours d'année.
- Conditions de modification, rupture du contrat – préavis : pas de changement.

La présente délibération sera annexée aux règlements intérieurs pour validation des éléments suivants :

Tarif et facturation

Facturation forfaitaire mensuelle et déduction des congés :

Le tarif horaire appliqué est celui correspondant au barème en vigueur fixé par la CNAF. Il correspond à un taux d'effort appliqué aux revenus de la famille ; il est révisé annuellement au 1^{er} janvier.

La facturation est mensuelle et forfaitaire pour toute la durée du contrat. Elle est basée sur la durée du contrat, le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire et tient compte du nombre de jours d'absences autorisés dans le mois.

Le calcul s'établissant ainsi :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil contractualisées} * \text{Nombre d'heures hebdomadaires d'accueil}}{\text{Nombre de mois retenu pour le paiement}}$$

*Toute journée supplémentaire de présence (qui doit être préalablement autorisée) sera facturée, ainsi que toute journée d'absence non déclarée dans les délais prescrits.

Les parents ont droit à 30 jours d'absence par an pour un contrat de 12 mois.

Répartition des congés : les parents sont informés des périodes de fermeture des établissements lors de la signature du contrat : 4 semaines en été et 1 semaine à Noël. Sauf cas exceptionnel avec justificatif écrit, aucun remplacement n'est assuré durant ces périodes de fermeture.

- les jours de congés seront déduits de la facturation du mois correspondant ; le nombre annuel est inchangé : 30 jours maximum pour un contrat de 12 mois. La déduction se fera automatiquement sur les 4 semaines de fermeture d'été, en été et la semaine d'hiver + 1 semaine « volante » au choix des parents.

Contrats à temps partiels :

- Contrats de 1, 2 ou 3 jours : ils sont prioritairement affectés sur le multi-accueil Mosaïques et ne peuvent être acceptés dans les autres structures que dans la mesure où un autre contrat permet de compléter les jours de la semaine.
- Contrats de 4 jours avec absences le mercredi :
 - o **Crèches la Chenille Verte et la Providence** : les places à 4 jours, avec absence le mercredi, peuvent varier chaque année en fonction des capacités réelles d'accueil du mercredi ; à ce jour 4 places de 4 jours chez les moyens et 6 places de 4 jours chez les grands ;
 - o **Crèche familiale** : les places à 4 jours avec absence le mercredi, peuvent varier chaque année en fonction des agréments ; à ce jour 4 places de 4 jours.
 - o **Demandes de contrats à 4 jours quand toutes les places sont attribuées** : en attendant la libération éventuelle d'une place à 4 jours, contrat de 5 jours avec une journée réduite de 11 h à 15 heures le mercredi.
- Contrats de 4 jours avec absence un autre jour ou jour volant : uniquement dans la mesure où un autre contrat permet de compléter les jours de la semaine en cas d'absence fixe et facturation de 5 jours en cas de jour d'absence volant.

Facturation des heures de dépassement :

Le respect des horaires contractuels est impératif ; en cas de dépassement, toute heure commencée sera due.

Facturation des heures d'adaptation :

Un forfait sera appliqué systématiquement pour cette période :

- 30 heures pour les contrats de 4 et 5 jours ;
- 15 heures pour les contrats de 2 et 3 jours.

Carte magnétique (crèches collectives et multi-accueil) :

Les horaires d'entrée et sorties sont enregistrés automatiquement. Pour ce faire, une carte magnétique est remise gratuitement à la famille.

Si le pointage n'est pas effectué, l'horaire maximal de la journée sera facturé.

Si cette carte est perdue ou endommagée, la famille devra s'acquitter d'une somme de 6,00 € pour son remplacement.

Rupture du contrat en cours d'année :

Une rupture pour modification de contrat ne peut être effective qu'en fin de mois.

Une rupture définitive peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de 2 mois.

Ce préavis peut être ramené à un mois en cas de mutation.

Modification – rupture du contrat – préavis

Le contrat ne pourra être modifié à la demande de la famille qu'en cas de changement de situation familiale ou professionnelle et sur présentation d'un justificatif écrit.

Un changement d'horaires sans modification de l'amplitude d'accueil hebdomadaire donne lieu à un simple avenant.

L'amplitude horaire hebdomadaire ne peut être diminuée qu'en cas de baisse conséquente des revenus liée aux conditions d'emploi et sur justificatif écrit.

En cas de congé maternité en cours de placement, l'accueil de l'enfant peut être maintenu avec des horaires adaptés.

Une absence totale minimale est imposée durant le congé paternité.

En cas de congé parental, le contrat cesse de plein droit ; la famille a l'obligation de signaler cette situation dès qu'elle est actée. L'enfant pourra alors être accueilli en multi-accueil occasionnel.

En cas de perte d'emploi, la place est maintenue 3 mois, renouvelable avec justificatifs des recherches.

Si le contrat est conclu avec une famille dont l'un des parents est sans activité professionnelle, ni étudiante, ni en formation, il pourra être rompu avec un préavis de 8 jours, pour permettre un accueil en urgence (parent sans mode de garde venant de trouver un emploi ou entrant en formation, nouvel habitant en situation d'emploi).

Cette proposition est approuvée à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré le 26 Avril 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET